



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2021-04-27-00005**

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage de « Fleury », propriété de l'État, exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre et situé en travers de l'Aron, sur la partie concédée du canal du Nivernais, au sein de la commune de Biches, et valant autorisation de réaliser un ouvrage de franchissement piscicole de type rustique sur la partie aval du radier du barrage, en rive droite**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France.

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, R.181-1 à R.181-52 et R. 214-1.

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques.

**VU** la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**VU** le décret du 28 juin 1972 concédant au Conseil Départemental (CD) de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne.

**VU** le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France (VNF).

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le CD de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2020-00213 et réceptionné le 07 octobre 2020.

**VU** les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

**VU** l'avis du CD de la Nièvre sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire, émis dans le délai réglementaire de 15 jours.

**Considérant** qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage de « Fleury », concédé au CD de la Nièvre, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau et que les consignes écrites de l'exploitation du barrage visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**Considérant** que l'Aron est classée au titre du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que dès lors aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

**Considérant** que l'Aron est classé au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé de la masse d'eau en termes de restauration de continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'eau d'octobre 2000.

**Considérant** les périodes migratoires pour les espèces piscicoles à plus forts enjeux dans le contexte du barrage de Fleury, notamment l'Anguille européenne et le Brochet.

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Le barrage de « Fleury », qui sert à alimenter en eau le Canal du Nivernais, est situé en travers de la rivière l'Aron, sur le territoire de la commune de Biches.

Faisant partie intégrante du domaine public fluvial de l'État, dont la gestion et l'exploitation sont confiées à VNF, il a été concédé au CD de la Nièvre dans le cadre du décret du 28 juin 1972 susvisé.

À ce titre, le CD de la Nièvre est tenu d'appliquer les modalités de gestion et d'exploitation de l'ouvrage hydraulique et de réaliser un ouvrage de franchissement piscicole sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le barrage et les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage de « Fleury » a pour fonction de maintenir le niveau de la rivière à une hauteur suffisante pour permettre l'alimentation en eau du canal du Nivernais.

La prise d'eau située en amont du barrage, en rive droite, sert à alimenter en eau le canal depuis l'aval de l'écluse n° 21 « de Fleury » jusqu'à l'écluse n° 24 « d'Anizy », sur une longueur d'environ 7 km.

À l'aval du bief n° 24 « d'Anizy », les eaux de ces biefs sont restituées à la rivière.

Le système d'alimentation en eau du canal ne pourra être utilisé que pendant la fermeture du barrage, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

Les équipements du barrage sont les suivants :

- un déversoir fixe semi-circulaire contournant la partie mobile du barrage, de rayon 8 m, et situé sur la rive gauche de la rivière, avec une altitude amont à 215.66 NGF et une altitude aval à 215.46 NGF ;
- une passe mobile de type barrage à aiguilles, située en travers du cours d'eau, d'une hauteur totale de 2,90 m, avec une altitude déterminée à 216.40 NGF, et s'appuyant sur un radier d'une hauteur de 0,30 m, avec une altitude déterminée à 213.62 NGF ;
- une prise d'eau située à l'amont immédiat du barrage, sur la rive gauche, comprenant deux galeries d'alimentation en eau, obturables par deux vannes manoeuvrables manuellement ;

- une passerelle d'appui et d'accès au système mobile, située hors d'eau à l'aval des aiguilles, et ancrée aux extrémités sur chaque bajoyer de l'ouvrage.

### **Article 3 : Caractéristiques de la rivière**

Les caractéristiques de l'Aron au droit de l'ouvrage sont les suivantes :

- surface du bassin versant : 233 km<sup>2</sup> ;
- débit mensuel minimum quinquennal « Qmna 5 » : 0,46 m<sup>3</sup>/s ;
- débit moyen inter-annuel « module » : 2,26 m<sup>3</sup>/s ;
- débit réservé : 0,23 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 4 : Caractéristiques des travaux de réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole.**

Pour être en conformité avec l'article L.214-17 du code de l'environnement, et notamment permettre la continuité écologique et assurer la protection des poissons migrateurs, le pétitionnaire réalisera un ouvrage de franchissement piscicole sur la partie aval du radier du barrage de « Fleury ».

Cet ouvrage de franchissement sera un aménagement de type rustique, en enrochement, installé à l'aval du radier de la passe mobile du barrage, sur l'extrémité de la rive droite. Il permettra, en période d'ouverture du barrage, de favoriser le franchissement d'une part de l'anguille en période d'étiage et, d'autre part, du brochet en réduisant la chute d'eau du radier lors des débits moyens de la rivière.

Il sera formé d'une plate-forme en enrochements liaisonnés d'une surface de 9 m<sup>2</sup>, d'une longueur de 4 m et d'une hauteur maximale de 2 m, avec une échancrure dans sa partie centrale, de 0,55 m de largeur, qui sera calée à l'altitude 213.11 NGF, de manière à concentrer au même endroit le débit de la rivière en période d'étiage.

Afin de relever la ligne d'eau sur cette plate-forme, une rangée d'enrochements de taille plus importante sera mise en place à sa périphérie (création d'un pseudo-bassin).

Un schéma de principe du système de franchissement piscicole figure en annexe du présent arrêté (vue en plan et profil en long du projet).

La préparation du chantier et les travaux se dérouleront comme suit :

- création d'un cordon rocheux (avec bâche étanche) le long de la berge en rive droite, d'une longueur de 30 m et d'une largeur de 3 m, afin de permettre l'accès des engins en pied du barrage et de mettre hors d'eau l'aval du barrage au droit de la zone de travaux ;
- mise en place d'un batardeau amont avec un système de type « big-bags » ;
- assèchement de la zone de travaux par pompage des eaux qui seront rejetées dans la rivière après décantation et pêche de sauvegarde des éventuels poissons prisonniers ;
- terrassement du fond du lit pour permettre la mise en place des enrochements ;
- mise en place des enrochements liés par une couche de béton (à mi-hauteur pour les enrochements de surface) ;
- remise en état du site (démontage et évacuation des batardeaux amont et aval, évacuation des déblais et autres conformément à la réglementation en vigueur).

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS**

### **Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et

relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Prescriptions particulières relatives à la gestion et à l'exploitation du barrage**

### 6-1 Exploitation en période normale :

Pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin les aiguilles du barrage devront être retirées totalement de manière à ouvrir le barrage, et ainsi le rendre transparent hydrauliquement.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre les aiguilles du barrage pourront être mises en place sur la partie mobile de manière à fermer totalement le barrage à aiguilles.

Pour être en capacité de déterminer la hauteur d'eau en amont du barrage et ainsi gérer le niveau des eaux du bief amont, une échelle limnimétrique sera installée en amont du barrage avant la fin des travaux.

### 6-2 Exploitation en période d'étiage :

Le débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps, est fixé à 0,23 m<sup>3</sup>/s (230 l/s).

Le barrage devra être exploité de façon à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment en période estivale, lors de la fermeture de la passe à aiguilles.

Un dispositif permettant de s'assurer du respect de ce débit à l'aval du barrage devra être installé avant la fin des travaux.

Pour concentrer les débits de la rivière en période d'étiage (en dehors de la période de fermeture de la passe à aiguilles), l'échancrure située sur la plate-forme en enrochements liaisonnés, rive droite, est calibrée pour un débit maximum de l'ordre de 200 l/s.

Dans le cadre d'une période de sécheresse ou d'étiage important, des arrêtés préfectoraux pourront imposer des mesures supplémentaires de limitation des usages ou de restriction des prélèvements d'eau.

### 6-3 Exploitation en période de crue :

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment lors de la période de fermeture du barrage, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

L'exploitant devra surveiller le niveau des eaux de l'Aron, et ouvrir le barrage de manière progressive lorsque le débit de la rivière, au droit du barrage de « Coeuillon », situé en amont de celui-ci, sera supérieur à 7 m<sup>3</sup>/s.

Le débit de 7 m<sup>3</sup>/s au droit du barrage de « Coeuillon » devra être traduit en termes de hauteur d'eau à l'échelle limnimétrique qui sera posée à l'amont du barrage afin de faciliter la gestion hydraulique du barrage, et sera clairement mentionné dans le carnet de suivi de l'ouvrage.

En fin de crue, et notamment dès que le débit sera inférieur à 7 m<sup>3</sup>/s au droit du barrage de Coeuillon, ou à sa correspondance à l'échelle limnimétrique située à l'amont du barrage, les aiguilles pourront être remises progressivement jusqu'à la fermeture complète de la passe.

#### 6-4 Gestion et entretien de l'ouvrage :

Chaque partie de l'ouvrage devra être gérée et entretenue par l'exploitant du barrage de manière à assurer son fonctionnement en tout temps, ainsi que le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

L'ouvrage de franchissement devra toujours être fonctionnel. Les embâcles ou sédiments obstruant son fonctionnement devront être retirés au plus tôt, en particulier lors des périodes de migration des poissons. Cette surveillance sera réalisée a minima une fois par semaine, notamment lors des périodes de forts enjeux migratoires, ainsi qu'après chaque épisode de crue.

Tous les 2 ans, une inspection complète de l'état du dispositif sera menée, sans nuire au débit réservé de la rivière. Le contrôle portera une attention particulière sur les organes de prise d'eau, les cloisons, la structure en enrochement, ainsi que la chute d'eau aval en entrée de l'ouvrage.

Dans le cadre de la surveillance du barrage, un carnet de suivi de l'ouvrage sera tenu par le gestionnaire et pourra être mis à disposition des services de l'État. Il sera renseigné au gré des événements et comportera le bilan des inspections biannuelles du dispositif de franchissement.

L'échelle de lecture amont du barrage, située à proximité des portes de garde, devra toujours être visible et entretenue.

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son exploitation ou de son fonctionnement devra être porté à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

#### **Article 7 : Prescriptions particulières relatives à certaines caractéristiques des ouvrages**

Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif de rétablissement de la continuité écologique, les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

– Concernant le dimensionnement de la plate-forme en enrochements liaisonnés, et notamment l'altitude de la crête de l'ouvrage (hors échancrure centrale) fixée à 213.46 NGF, la possibilité d'une surélévation maximum sera examinée afin d'optimiser la mise en eau du « pré-barrage » et ainsi favoriser au mieux l'attrait du système ;

– Entre le radier de l'ouvrage et le « pré-barrage », le fond est rehaussé à la cote de 212.96 NGF. De ce fait, la cote de 213.96 NGF mentionnée sur la figure 5 « Coupe schématique de l'aménagement en enrochement » du dossier d'incidence est une erreur et devra être corrigée en conséquence sur les plans d'exécution des travaux.

#### **Article 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux**

Afin d'éviter toutes incidences sur la faune et la flore, les travaux seront réalisés en période de basses eaux, comprise entre juillet et février, avec une période préférentielle de septembre à octobre.

Au moins 3 mois avant le commencement des travaux, et dans le but d'optimiser le dimensionnement du dispositif de passe à poissons, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau les plans d'exécution du dispositif établis par l'entreprise chargée des travaux, à titre de validation de celui-ci, après consultation de l'office français de la biodiversité.

De même, après la réalisation des travaux, les plans de recollement (plans cotés du génie civil et des lignes d'eau levées par un géomètre expert) accompagnés d'une note visant à analyser la conformité des écoulements effectivement observés (chute résiduelle notamment) avec les capacités de nage des espèces ciblées devront être transmis au service de police de l'eau et validés par l'office français de la biodiversité.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 15 jours à l'avance, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Pendant toute la période des travaux, et pour anticiper une éventuelle montée des eaux (crue ou orage) le pétitionnaire devra surveiller quotidiennement la météorologie. En cas de crue annoncée, toutes les mesures nécessaires de surveillance, d'alerte et d'évacuation du chantier seront prises.

Aucun remblai, même temporaire ne devra être stocké ou déposé au sein de la zone inondable. En fin de chantier les éléments du batardeau et tout autre matériau utilisé pendant les travaux devront être retirés de la zone inondable.

La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Il y a lieu de gérer les éventuels relargages de fines ou de laitance de béton par filtrage, installation d'un bassin de décantation ou tout autre système.

Lors de la phase d'assèchement de la zone de travaux, une pêche de sauvegarde des éventuels poissons prisonniers devra être organisée.

Toutes les mesures correctives détaillées dans le dossier de demande d'autorisation devront être mises en place, notamment les mesures en phase de chantier et les mesures visant à protéger la qualité des eaux, ainsi que toutes les mesures nécessaires au regard de la sécurité du site et de la protection de la faune piscicole.

Pour sensibiliser le personnel sur les mesures environnementales lors des travaux, l'ensemble des clauses particulières seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises et devront apparaître dans le plan particulier de la santé (PPSPS) du titulaire du marché de travaux.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Biches, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 4 mois et publié au recueil des actes administratifs.

## **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 17 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la Maire de Biches,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le 27 AVR. 2021

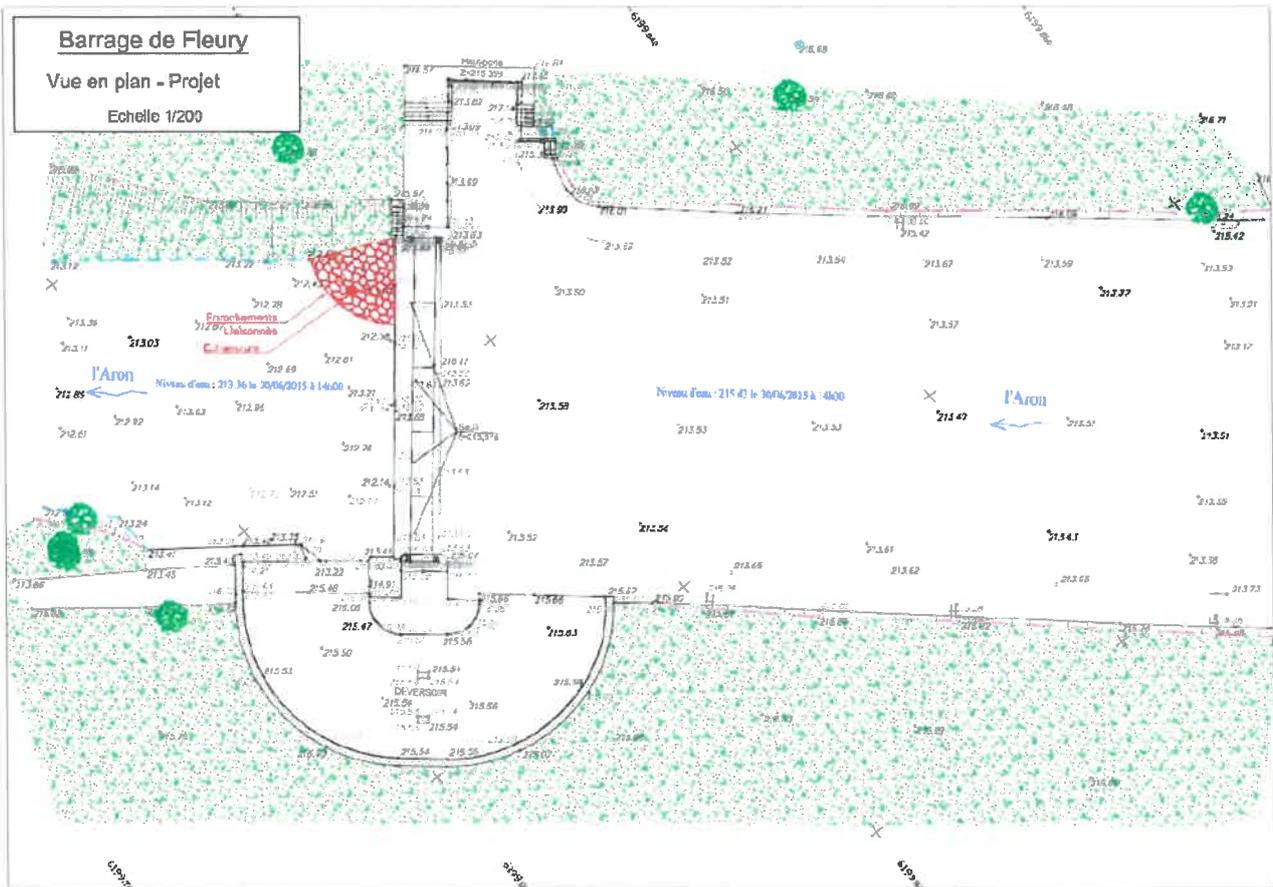
**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

## ANNEXE :

### Vue en plan de l'ouvrage de franchissement piscicole



### Profil en long de l'ouvrage de franchissement piscicole

